ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DU CHAPITRE

DE VINCENNES

DE 1379 A 1790

PΛR

Édouard GAUTIER

INTRODUCTION

La Sainte-Chapelle de Vincennes fut fondée en novembre 1379 par Charles V. La charte de 1379, en même temps qu'elle constitue un Collège de chanoines à Vincennes, règle la vie intérieure du futur Chapitre. Elle en assure l'existence politique et la discipline religieuse par des statuts sévères; l'existence matérielle, par une dotation de 1,500 livres tournois.

Bibliographie. — On n'a point écrit jusqu'à ce jour une histoire complète de la Sainte-Chapelle de Vincennes. Seuls, l'abbé Lebeuf et Félibien nous ont laissé des notices sommaires. Aucun des auteurs qui ont traité de Vincennes n'a connu la source la plus importante du sujet : les Registres capitulaires.

Registres capitulaires. — Ces registres, dont l'importance est considérable, nous font pénétrer dans la vie intime du Chapitre; ils nous permettent de compléter les actes publics, d'en suivre l'application et d'en déduire les conséquences. Les Registres capitulaires, au nombre de 24, s'étendent de 1488 à 1782.

PREMIÈRE PARTIE

VIE INTERIEURE DU CHAPITRE.

I. — LE CHAPITRE DE VINCENNES CONSIDÉRÉ
COMME SOCIÉTÉ CIVILE.

La charte de novembre 1379 constitue, de point en point, le Chapitre de Vincennes.

Le Chapitre de Vincennes se compose de 15 membres : neuf chanoines dont un trésorier et un chantre, quatre vicaires et deux clercs perpétuels.

Le Trésorier exerce toute juridiction sur les chanoines, vicaires et clercs. Il présente à la collation royale les membres à élire en cas de vacance. Il a seul toute initiative dans la direction générale des affaires; il propose et il conclut.

Mais il est soumis au contrôle du chapitre qui examine avec soin les entreprises du Trésorier, qui a le droit d'exiger la reddition des comptes, qui présente des observations et donne des conseils.

En dehors de ce contrôle, le seul droit réel reconnu aux chanoines, vicaires et clercs, est de passer à l'ancienneté en cas de vacance. Encore ce droit est-il limité par la condition préalable d'un examen à subir avant d'entrer en charge.

Le Chapitre doit élire dans son sein un Syndic ou Économe. Ce personnage, plus souvent appelé dans les registres *Procureur général*, est l'agent extérieur du collège de Vincennes. Il doit rendre ses comptes chaque année au chapitre général d'été, le 25 juin.

C'est dans les assemblées capitulaires que se traitent les différentes affaires de Vincennes. Chapitres particuliers tenus deux fois par semaine le mercredi et le vendredi. Chapitres généraux tenus le 7 janvier et le 25 juin.

En 1557, Henri II transfère à Vincennes les assemblées de l'ordre de Saint-Michel. La réunion à la Sainte-Chapelle de Vincennes du chapitre et des biens de la Sainte-Chapelle du Vivier en Brie, en 1694, fut défavorable à Vincennes. Le collège de Vincennes transformé se compose dès lors d'un trésorier, d'un chantre, de 12 canonicats, de 6 chapelleries ou vicairies perpétuelles de 4 places d'enfants de chœur et de 2 places d'appariteurs ou huissiers bâtonniers.

Aperçu général de l'histoire du Chapitre. Causes de sa décadence au xvin° siècle.

II. — LE CHAPITRE DE VINCENNES CONSIDÉRÉ COMME SOCIÉTÉ FINANCIÈRE.

Les revenus de Vincennes, au point de vue de la répartition entre les membres du Chapitre, étaient divisés en deux grandes classes: 1° les gros fruits; 2° les distributions.

Les gros fruits constituaient les appointements de chacun des membres, basés sur les revenus de l'année et en dehors de toute question d'assistance aux offices.

Les distributions se rapportaient à la célébration des offices et à la tenue des assemblées capitulaires. Pour y participer, il fallait justifier de l'assistance aux exercices du Chapitre ou s'en être fait légitimement dispenser. — Les distributions sont de trois sortes : 1° distributions quotidiennes; 2° distributions extraordinaires; 3° distributions capitulaires.

Outre les gros fruits et distributions, le Chapitre jouissait du revenu des obits et fondations pieuses. — Logement gratuit. — Franc Salé. — Droit de chauffage.

III. — LE CHAPITRE DE VINCENNES CONSIDÉRÉ COMME SOCIÉTÉ RELIGIEUSE.

La vie religieuse des membres du Chapitre de Vincennes se composait de la récitation des sept heures canoniales; de l'assistance aux obits; de l'accomplissement des fonctions curiales dans l'étendue de l'enclos du château; de l'entretien de la chapelle.

Processions solennelles. — Prédication de prêtres étrangers à Vincennes; distribution des aumônes.

Liturgie. — Vincennes suivit, de plus ou moins loin, les diverses transformations du Bréviaire. Jusqu'à la fin du xvi° siècle, le Bréviaire romain du xui° siècle est en usage à Vincennes. Depuis 1623, on dit à Vincennes le nouveau Bréviaire romain, et enfin, en 1749, le Chapitre adopte le Bréviaire parisien.

La vie religieuse de Vincennes cut deux crises à subir au point de vue de la discipline intérieure : l'une au moment des guerres de religion; l'autre au xvme siècle.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION.

Les conditions générales du régime administratif de Vincennes étaient des plus favorables. Le Chapitre avait droit d'institution d'offices sur toutes ses terres; il était exempt de toutes tailles et impositions quelconques.

Le Procureur général est le grand agent administratif de Vincennes. C'est lui qui dirige l'exploitation des terres de Vincennes et touche les redevances des fermiers.

Voyage d'un de ces procureurs au commencement du xv° siècle. — Établissement de ses comptes. — Salaire des ouvriers à cette époque. — Achats et dépenses.

Les Baux, Fermages, Inféodations, contractés par Vincennes, peuvent se ramener à quatre types principaux : 1° le bail à ferme; 2° le bail viager; 3° la concession perpétuelle; 4° les fiefs.

Exemples de contrats. Payements à terme unique, à deux termes, à quatre termes. — Dates des termes.

Le régime administratif de Vincennes peut se caractériser en quelques mots : esprit de suite dans la direction; économie dans la gestion des affaires; permanence et quasihérédité des tenanciers; très grande bienveillance du Chapitre à l'égard de ses agents.

L'administration du Chapitre jusqu'au xviue siècle a toujours été admirablement comprise. Au xviue siècle seulement, lorsque chacun, dans le Chapitre, voulut avoir et exercer une part d'initiative, le désordre et la négligence commencèrent à s'introduire dans l'administration de Vincennes, en même temps que la longueur et l'inanité des débats capitulaires nuisaient à la rapide expédition des affaires et paralysaient toute action administrative.

TROISIÈME PARTIE

PRIVILÈGES ET DOTATION.

I. - PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR L'AUTORITÉ ECCLÉSIAS-TIQUE ET PAR L'AUTORITÉ ROYALE.

Les privilèges accordés par l'autorité ecclésiastique au chapitre de Vincennes sont : l'exemption de la juridiction de l'ordinaire; — le droit pour le Trésorier de relever d'excommunication; — le droit pour le Trésorier de purifier la chapelle en cas de profanation et la permission au Chapitre de fréquenter les excommuniés sans encourir les censures ecclésiastiques; — la dispense de l'assistance aux assem-

blées diocésaines; — l'exemption des décimes; — le droit de cumul des bénéfices.

Les privilèges accordés par l'autorité royale sont : le droit de committimus; — le droit d'institution d'offices; — les droits curiaux; — les exemptions de tailles et aides; — les lettres de sauvegarde.

Exercice des droits seigneuriaux.

Exercice des attributions judiciaires.

II. - HISTORIQUE DE LA DOTATION.

La dotation annuelle de Charles V à la Sainte-Chapelle de Vincennes s'élevait à 1,500 livres tournois en vertu des lettres de fondation de novembre 1379. — Cette rente fut transformée en assiette de terre par Charles V et Charles VI, jusqu'à concurrence de 160 livres.

Les 160 livres qui restaient à asseoir sous Charles VI continuèrent à être payées à Vincennes sous forme de rente.

Observations générales sur les biens de Vincennes au moment de la suppression du Chapitre. — Déclaration du 27 mars 1790.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9.)